

COMPAGNIE DES ALPES

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription**

**(22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions
à l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2023)**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2023)

COMPAGNIE DES ALPES
50/52, boulevard Haussmann
75009 Paris

A l'assemblée générale de la société Compagnie des Alpes,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que les offres au public visées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (23^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (24^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 29^{ème} résolution, excéder 12 millions d'euros pour les 22^{ème} à 26^{ème} résolutions et la 28^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations du capital ne pourra excéder :

- 12 millions d'euros au titre de la 22^{ème} résolution ;
- 6 millions d'euros (en cas de délai de priorité de souscription accordé aux actionnaires) ou 2,5 millions d'euros à défaut d'un tel délai au titre de la 23^{ème} résolution ;
- 2,5 millions d'euros au titre de la 24^{ème} résolution.

Le montant nominal global des obligations ou autres titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 29^{ème} résolution, excéder 26 millions d'euros étant précisé que le montant nominal maximum des obligations et des autres titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 13 millions d'euros au titre de la 22^{ème} résolution ;
- 13 millions d'euros au titre de chacune des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225- 135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25^{ème} résolution

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22^{ème} et 26^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

COMPAGNIE DES ALPES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2023) – Page 3

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon et à Paris-La-Défense, le 15 février 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Matthieu Moussy

The image shows a blue shield-shaped logo with a white checkmark inside, followed by a handwritten signature in blue ink that reads "Virginie Chauvin".

Virginie Chauvin